

Appel d'offres biomasse - Résultats

En application de l'article 13 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a désigné les offres retenues au terme de l'appel d'offres pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie issue de la biomasse.

La puissance électrique cumulée recherchée s'élève à :

- 80 MW pour des centrales de puissance unitaire comprise entre 5 et 9 MW (tranche 1) ;
- 220 MW pour des centrales de puissance unitaire strictement supérieure à 9 MW (tranche 2).

Au titre de l'appel d'offres, sous réserve des reports prévus par le cahier des charges, les candidats retenus bénéficient, jusqu'au 1^{er} janvier 2030, de conditions d'achat spécifiques de l'électricité produite déterminées par :

- le volume d'énergie produite et le prix proposé par le candidat ;
- des pénalités pour non respect des engagements contractuels.

*

Cinquante-six offres ont été remises avant la date limite du 9 août 2007. Elles représentent une puissance cumulée de 692 MW :

- 34 projets de puissance unitaire comprise en 5 et 9 MW, pour une puissance cumulée égale à 245 MW ;
- 22 projets de puissance unitaire strictement supérieure à 9 MW, pour une puissance cumulée égale à 447 MW.

Une offre a été rejetée au motif qu'elle ne présentait pas l'ensemble des pièces requises.

Les gisements de combustibles envisagés sont constitués :

- pour 60 % des projets, majoritairement de produits, sous-produits et déchets de la sylviculture ou de l'industrie de transformation du bois (plaquettes forestières, rémanents forestiers, broyats, écorces, liqueurs noires, connexes de scieries, sous-produits de l'industrie papetière, etc.) ;
- pour 30 % des projets, majoritairement de produits, sous-produits et déchets de l'agriculture ou de l'industrie agroalimentaire (paille et résidus de l'industrie céréalière, divers sous-produits et résidus de l'industrie agroalimentaire, etc.) ;
- pour 10 % des projets, de ces deux types de ressources dans des proportions comparables.

*

Les critères d'évaluation des offres sont pondérés conformément au tableau ci-dessous :

Critères	Pondération
Prix	10
Approvisionnement	12
Efficacité énergétique	7
Garanties techniques et financières	1
Total	30

Une note égale à zéro pour les critères d'approvisionnement, d'efficacité énergétique ou de garanties techniques et financières est éliminatoire.

L'évaluation des offres a été remise au ministre par la délibération de la Commission du 30 janvier 2008.

*

Le ministre envisage de retenir les offres suivantes, données par ordre alphabétique des candidats :

Candidat	Nom du projet	Localité
Tranche 1		
BIO COGELYO NORMANDIE	SAIPOL CRE II	Grand-Couronne (Seine-Maritime)
BIO ENERGIE LOZERE SAS	COGENERATION BIOMASSE CRE 2	Mende (Lozère)
BOIS NEGOCE ENERGIE SAS	FOCALIA	Cleppé (Loire)
CRISTANOL BAZANCOURT UCACV	UNITE DE VALORISATION BIOMASSE DE CRISTANOL	Bazancourt (Marne)
FINERGAZ SA	COGENERATION PAR GAZEIFICATION DE BIOMASSE DE CASCADE SA A LA ROCHETTE – CEGAZ	La Rochette (Savoie)
SAS BIOMELEC	COGENERATION BIOMASSE A SECONDIGNE SUR BELLE	Secondigne sur Belle (Deux-Sèvres)
SAS BIOMELEC	COGENERATION BIOMASSE DE LA CASSINE	Peyruis (Alpes de Haute-Provence)
SAS BIOMELEC	COGENERATION BIOMASSE DE LA MACHINE	La Machine (Nièvre)
SAS BIOMELEC	COGENERATION BIOMASSE DE MAUBEC	Maubec (Vaucluse)
SOCIETE COURANT ENERGIES SAS	PROJET COMURHEX	Narbonne (Aude)
VOLTALIA SA	CHAMPDENIERS	Champdeniers (Deux-Sèvres)
VOLTALIA SA	CORBENAY	Corbenay (Haute-Saône)

Candidat	Nom du projet	Localité
Tranche 2		
BIOLACQ ENERGIES SAS	BIOLACQ ENERGIES	Lacq (Pyrénées-Atlantiques)
BIOMASSE ENERGIE DE LANEUVILLE SARL	BIOMASSE ENERGIE DE LANEUVILLE	Laneuville devant Nancy (Meurthe-et-Moselle)
BIOMASSE ENERGIE DE SAINT-AUBAN SARL	BIOMASSE ENERGIE DU DOUBS	Novillars (Doubs)
C5D	C5D	Pomacle (Marne)
CRISTAL UNION ARCIS SUR AUBE UCACV	UNITE DE VALORISATION BIOMASSE D'ARCIS SUR AUBE	Arcis-sur-Aube (Aube)
SOCIETE NOGENTAISE DE BIOMASSE SARL	STE NOGENTAISE DE BIOMASSE	Pont-sur-Seine (Aube)
TEMBEC TARTAS SAS	ELECTRICITE VERTE	Tartas (Landes)
VALMY DEFENSE 19 – SVD 19 SAS	CENTRALE ENERGIE DE FACTURE	Biganos (Gironde)
VALMY ENERGIES BIOMASSE SAS	DALKIA USINE SOLVAY	Tavaux (Jura)
VECTOR SAS	VECTOR	Origny Sainte-Benoite (Aisne)

Le choix envisagé correspond au classement issu de l'évaluation de la commission.

La puissance électrique cumulée des offres retenues atteint :

- 84,6 MW pour la tranche 1 ;
- 229,8 MW pour la tranche 2.

Le prix moyen pondéré de vente de l'électricité produite s'établit à 128,1 €/MWh.

Le dépassement de l'objectif de puissance recherchée résulte, pour chaque tranche, du dernier projet retenu. Cette possibilité est prévue par le cahier des charges.

Le 5 juin 2008, la CRE a émis un avis favorable sur le choix envisagé par le ministre.

*

Rappel de la procédure

L'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée prévoit, lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, la possibilité, pour le ministre, de recourir à des appels d'offres.

La Commission de régulation de l'énergie :

- rédige le cahier des charges sur la base des caractéristiques définies par le ministre ;
- répond aux questions des candidats durant la période de constitution des dossiers de candidature ;
- instruit les offres et transmet au ministre un fiche d'instruction par projet faisant apparaître une note chiffrée, déterminée par application des critères pondérés définis par le cahier des charges, et un rapport de synthèse ;
- formule un avis le choix envisagé par le ministre.

Légende

Combustible principal

- Sous-produits papetiers
- Paille, cultures énergétiques
- Marc de raisin
- Plaquettes forestières

Tranche concernée

- Tranche 1 (≤9MW)
- Tranche 2 (> 9MW)

